

Questions/Réponses

Bac Pro ASSP

Ces questions réponses sont regroupées en quatre rubriques :

- Le contrôle en cours de formation : organisation et généralités ;
- Les épreuves par contrôle en cours de formation ;
- Les périodes de formation en milieu professionnel ;
- Les formations SST et PRAP.

ATTENTION, bien que les réponses fournies soient en accord avec les textes officiels, ces réponses concernent uniquement l'académie d'Aix-Marseille en raison des consignes pédagogiques transmises aux enseignants.

Martine PASCAL

IEN-ET Sciences Biologiques et Sciences Sociales Appliquées

Pour la démarche de projet et l'organisation du CCF, je rappelle les recommandations dans les courriers du 9 avril 2013 et du 17 octobre 2013 à consulter sur le site académique STMS.

1 - Le Contrôle en Cours de Formation (CCF)

1.1. Le BEP ASSP a-t-il une option ?

Non, le BEP ASSP n'a pas d'option alors que le Bac Pro ASSP comporte deux options « à domicile », « en structure »

1.2. Un zéro à une épreuve de bac : est-ce éliminatoire ?

NON, le zéro n'est pas éliminatoire.

1.3. Un élève qui ne rend pas son dossier à la date fixée par l'équipe, l'élève se voit-il attribuer un zéro obligatoirement ? Y-a-t-il des cas dérogatoires légaux, ou des exceptions tolérées ? Si oui, lesquelles ?

Dans le cadre du CCF, l'élève est évalué lorsque le professeur estime qu'il a acquis les compétences terminales exigées pour l'épreuve X. L'équipe pédagogique complète, y compris les professeurs responsables des enseignements généraux et non la seule équipe d'enseignement professionnel, planifie les dates des situations d'évaluation par CCF sur l'année complète de Seconde, de Première et de Terminale et les communique aux élèves.

Comme il s'agit d'un CCF, l'évaluation doit avoir lieu quand l'élève est prêt, c'est à dire que le professeur peut d'abord planifier l'évaluation des élèves plus performants qui ont terminé leur dossier et en dernière vague les élèves en difficulté pour qu'ils aient plus de temps mais toutefois avec une date limite.

Il est important que l'élève respecte la date de remise des dossiers supports des épreuves E13 et E33 et E35 (PSE). Je vous propose de fixer une période de 15 jours de remise du dossier. Par exemple, le professeur demande la remise du dossier trois semaines avant la date des épreuves orales E13 et E33 et l'élève a la possibilité de remettre son dossier lors de la semaine 1 ou de la semaine 2. Après ces 2 semaines, l'élève se voit attribuer la note zéro et n'est pas interrogé oralement.

Les seuls cas exceptionnels sont ceux qui relèvent d'absences dûment justifiées que votre chef d'établissement est le seul à pouvoir apprécier (Académie d'Aix-Marseille : courrier des IEN ET-EG du 9 mai 2011 sur la mise en œuvre des PFMP).

- 1.4. Certaines équipes ont déjà organisé et fixé les CCF (modalités et dates) ; doivent-elles reprendre l'organisation des examens en fonction des recommandations, ou peuvent-elles, pour cette année, faire comme cela a été prévu ?

Il est rassurant que les équipes aient déjà travaillé sur le planning des CCF avant nos recommandations. De préférence, les LP doivent mettre en place nos recommandations, mais si une autre organisation est prévue, je suis prête à l'étudier. Je souhaite avoir copie de l'organisation de chaque lycée afin de répondre spécifiquement à vos problématiques et à vos suggestions d'organisation.

- 1.5. La « date butoir » de remise des notes de CCF est-elle fixée ?

Je vous solliciterai pour la remontée des notes de CCF pour le 27 mai 2014 (un fichier Excel à compléter vous sera envoyé en avril) afin d'organiser la commission d'harmonisation des notes de CCF qui aura lieu début juin 2014.

La date de clôture du serveur pour la saisie des notes de CCF n'est pas encore définie par la division des examens (DIEC), ce sera vraisemblablement entre le 15 et le 20 juin.

- 1.6. Concernant le fait qu'un élève ne peut pas passer plus de deux situations d'évaluation par jour (consignes académiques du 17 octobre 2013), s'agit-il de deux situations d'évaluation de bac enseignement général et professionnel ou plus spécifiquement deux situations d'évaluation de notre domaine ?

Dans l'intérêt de l'élève et pour rester dans l'esprit du CCF, il est judicieux de répartir les évaluations sur l'année afin de ne pas reproduire les épreuves ponctuelles. En ce qui concerne les évaluations du domaine professionnel du Bac Pro ASSP (E13, E32 uniquement pour l'option domicile et E33) et des domaines généraux, il convient de limiter le nombre d'évaluations sur une semaine ou sur une journée dans l'intérêt de l'élève et pour respecter l'esprit du CCF.

- 1.7. Une élève a obtenu 8/20 (E31) lors d'une évaluation en PFMP réalisée par tuteur et professeur en fin de PFMP, quinze jours après, le tuteur envoie un mail au professeur lui demandant de transformer la note en 10/20. Que doit faire le professeur légalement ? Sachant qu'il y a un écrit et que l'élève pose problème systématiquement sur toutes les PFMP depuis le début de sa formation.

La note n'est pas changée puisqu'elle a été arrêtée entre le professeur et le tuteur. Je rappelle que la note de l'évaluation par CCF n'est pas communiquée à l'élève.

- 1.8. Il est écrit dans les consignes que le tuteur **et** le professeur évaluent l'élève. Devons-nous simplement relever la note que souhaite mettre le tuteur ou lui traduire en langage courant les critères d'évaluation et lui poser les questions afin d'établir conjointement une note pour les compétences (particulièrement pour C343, nos tuteurs concevant parfois les animations uniquement dans un objectif "occupation" sans réels projets, et/ou objectifs) ?

L'évaluation est réalisée par le tuteur sur l'ensemble de la période de formation en milieu professionnel (cf. Annexe IV définition des épreuves E31 Domicile et Structure et E32 Structure).

La proposition de note de l'évaluation en milieu professionnel est établie conjointement par le tuteur et un professeur d'enseignement professionnel mais comme je le dis souvent "c'est le professeur qui tient le stylo" c'est à dire que le professeur doit questionner le tuteur pour demander des exemples d'actions qui justifient l'acquisition d'une compétence.

- 1.9. La compétence C343 sous-entend bien qu'un projet doit être conçu et réfléchi (cela me semble évident). Doit-il être formalisé à l'écrit ou pouvons-nous lors de l'évaluation interroger l'élève à l'oral ?

Tout projet doit être formalisé à l'écrit (cf. indicateurs d'évaluation = formalisation des étapes du projet): c'est important pour que l'élève structure son projet et pour que le professeur qui l'interroge vérifie les étapes du projet au moyen des limites de connaissances (cf. tableau-ci-dessous)

<p>Sous-épreuve E32 : Projet d'animation</p>	
<p>C 3.4.3 Concevoir un projet d'animation</p>	
<p>Ressources : Contexte professionnel Projets Législation en vigueur Ressources disponibles Budget Echéanciers Outils de communication Professionnels spécialisés, partenaires</p>	<p>Indicateurs d'évaluation : Identification des ressources, des partenaires Respect des contraintes Formalisation des étapes du projet Réalisme et faisabilité du projet Prise en compte des aspirations, souhaits des personnes et de son entourage Mise en place d'actions de communication autour du projet</p>
<p>Techniques professionnelles et technologie associée- Animation – Education à la santé : 1.3 Projet d'animation Limites de connaissances : Enoncer et justifier les différentes phases de l'élaboration d'un projet d'animation (objectif, activités, financement, préparation, partenaires, déroulement, évaluation,...) Justifier le choix et l'organisation d'un projet en fonction du public concerné Indiquer les démarches administratives et réglementaires à effectuer (autorisations, assurances, encadrement, instances à contacter, délais, documents obligatoires...)</p>	

- 1.10. Pour la compétence C346, pour le critère "pertinence des critères, objectivité du bilan : mesure des écarts par rapports aux objectifs fixés" Comment les écarts peuvent-ils être mesurés si le tuteur ne fixe pas de "réels objectifs" ?

Dans ce cas, l'élève doit fixer lui-même ses objectifs avant la réalisation de l'action, ainsi il pourra mesurer les écarts. Cela nécessite le développement de cette compétence en classe afin que l'élève soit assez autonome en PFMP.

Tout projet doit énoncer le/les objectifs à atteindre.

- 1.11. Comment répartir, entre les professeurs de l'équipe d'enseignement professionnel, les évaluations de soutenance des dossiers ? En fonction du nombre d'heures d'enseignement des professeurs ? En fonction des situations d'évaluations ?

Cette question relève d'une réflexion interne à l'équipe pédagogique en accord avec le chef d'établissement et le chef de travaux.

- 1.12. Le jury de l'oral : peut-il être composé :

- d'un professeur de spécialité et d'un professeur d'enseignement général ? **Non**
- d'un professeur de spécialité n'intervenant pas dans la classe ? **Oui**
- d'un professeur documentaliste ? **Non**

Dans le cas où le professionnel ne vient pas, le professeur peut être seul pour évaluer l'élève car le règlement d'examen indique « la présence du professeur d'enseignement professionnel concerné et un professionnel dans toute la mesure du possible ». Il peut s'agir soit d'un professeur STMS soit d'un professeur Biotechnologies selon l'épreuve. L'un de vos collègues d'enseignement professionnel (STMS ou Biotechnologies) n'intervenant pas dans la classe peut évaluer l'élève avec vous.

1.13. Pour l'évaluation orale des CCF en centre de formation, peut-on faire des échanges de professeurs entre établissements ?

L'esprit du CCF est d'évaluer ses propres élèves, ce qui permet à l'enseignant de mesurer exactement ce que l'élève a acquis par rapport à la formation qu'il a reçue. Il n'est pas prévu dans les textes réglementaires (donc pas autorisé) de faire appel à des professeurs d'autres lycées quand l'évaluation est en CCF (Relire le cadre du CCF).

1.14. Est-il possible d'évaluer le dossier E13 au cours de la PFMP 4 (sachant qu'il a été précisé que les dossiers doivent être soutenus en Terminale)

La situation d'évaluation E13 c'est à dire la soutenance du dossier par le candidat devant le jury est uniquement en Terminale (respect de la définition des épreuves). Dans l'académie d'Aix-Marseille, nous acceptons que la PFMP support de E13 s'effectue lors de la PFMP n°4, ce qui laisse du temps à l'élève pour rédiger son dossier et le présenter en Terminale.

1.15. Est-ce que les élèves ayant échoué au BEP CSS et ayant intégré la classe de 1^{ère} Bac pro ASSP sont obligés d'obtenir le diplôme intermédiaire pour être inscrites au Bac Pro ASSP et le valider ?

Non, les élèves ayant déjà obtenu un diplôme intermédiaire (exemple : BEP CSS, CAP PE) **ET** les élèves issus de Seconde Générale et Technologique n'ayant pas de diplôme intermédiaire **ET** les élèves n'ayant pas obtenu le diplôme intermédiaire au cours de l'année de Première ou de Terminale de Bac Pro ASSP ne sont pas obligés d'obtenir le diplôme intermédiaire pour être inscrits au Bac Pro ASSP.

S'ils les élèves le souhaitent, ils peuvent passer leur Bac Pro ASSP en candidat individuel.
Ils ne peuvent en aucun cas bénéficier du CCF.

2. Les épreuves par contrôle en cours de formation

Les grilles d'évaluation seront revues l'année prochaine en 2014-2015 après la première session.

- 2.1. Dans la grille E 33 pour l'option domicile, pour les savoirs associés « Techniques professionnelles », il est indiqué « 3.2.14 » qui n'existe pas alors que « C3.2.13 : matériel d'aide à la mobilisation, aux déplacements » n'est pas coché pour le domicile.

Très juste, il faut remplacer 3.2.14 de la définition d'épreuve par 3.2.13. Ce savoir n'est pas coché pour l'aide à la mobilisation mais il est coché pour les items suivants : aide aux déplacements, aux repas, à l'élimination.

- 2.2. La sous-épreuve E32 ou U32, pour l'option structure, peut-elle être évaluée en école maternelle ou CLIS ?
La page 101 du référentiel indique : « Finalité de la sous-épreuve : ce projet ou cette activité peut être conduit auprès de différents publics : enfants, personnes en situation de handicap, personnes âgées », par contre dans l'ensemble documentaire relatif au CCF de janvier 2013 (page 56) : « milieu professionnel : structure médico-sociale ».

Oui, les écoles maternelles, élémentaires et les CLIS peuvent servir des supports de PFMP pour évaluer les compétences de la sous-épreuve U32 pour l'option structure.

Je confirme la définition de la sous-épreuve E32 qui cible différents publics « enfants, personnes en situation de handicap, personnes âgées » pendant une PFMP d'une durée minimum de quatre semaines en classe de première ou de terminale Bac Pro.

Il faut rayer le qualificatif « médico-sociale » de l'ensemble documentaire relatif au CCF (page 56) pour ne garder que « milieu professionnel : structure ».

- 2.3. Pour l'épreuve E33 option en structure, peut-on prendre comme support une action effectuée dans le cadre d'une activité bénévole ou dans le cadre d'un centre de loisirs pour les élèves ayant le BAFA ?

Oui, à condition que le professeur s'assure que l'activité soit effectuée sous l'autorité du directeur de la structure, que cette activité soit effectivement réalisée par l'élève et qu'elle soit récente.

- 2.4. Est-ce qu'une même PFMP peut servir de support à l'E33 et être évaluée pour E 32 ?

Non, car il y a un risque d'utilisation d'un même support pour deux épreuves différentes et surtout que la « fusion » des deux objectifs conduise à réaliser un projet d'animation sur les thèmes de la santé ce qui ne conviendrait absolument pas.

- 2.5. Peut-on effectuer la PFMP support de E13 dans une structure accueillant des enfants handicapés ?

Oui, cela est déjà indiqué dans le règlement de l'épreuve E13.

3. Les Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP)

3.1. La durée de chaque PFMP peut-elle être modulée en classe de Première et de Terminale Bac Pro ASSP ?

Rappel : Les PFMP en classe de Bac Pro ASSP sont réparties de la façon suivante :

- En Seconde : 2 PFMP de 3 semaines
- En Première : 2 PFMP de 4 semaines
- En Terminale : 2 PFMP de 4 semaines

Le nombre de semaines de PFMP par année doit être respecté : 6 + 8 + 8 soit au total 22 semaines en raison des programmes d'enseignement général.

Cependant, il est possible de répartir les 8 semaines de PFMP de la classe de Première et de Terminale de la façon suivante : 3 semaines + 5 semaines OU 5 semaines + 3 semaines. Cela peut être intéressant pour totaliser les 10 semaines de PFMP auprès d'adultes non autonomes pour les élèves de l'option en structure.

3.2. Suite aux modifications des PFMP pour l'option en structure (arrêté du 24/07/2013 Jo du 30/08/2013) « Cette sous épreuve prend appui sur un dossier élaboré par le candidat, au cours de sa formation ou de son expérience professionnelle dans le secteur d'activité; il doit s'appuyer sur des actions menées individuellement ou collectivement », les élèves peuvent-ils faire leur action du projet d'éducation à la santé au sein de leur établissement scolaire?

Au sein de notre académie, les élèves ne peuvent pas conduire leur projet d'éducation à la santé au sein de leur établissement scolaire car nous formons des professionnels qui doivent développer des capacités d'adaptation dans d'autres lieux que ceux qu'ils connaissent. Si nous laissons les élèves au lycée, ils n'ont pas d'effort d'adaptation à effectuer.

3.3. Suite aux modifications des PFMP pour l'option en structure (arrêté du 24/07/2013 Jo du 30/08/2013) « Les douze dernières semaines, au moins, se déroulent en établissements de santé, en structures médico-sociales ou sociales, en structures d'accueil collectif de la petite enfance, en écoles maternelles et, selon le projet professionnel de l'élève, peuvent se dérouler en écoles élémentaires. », comment articuler cette modification avec l'indication « Sur les 16 semaines de PFMP en classes de Première et de Terminale Bac Pro ASSP, 10 semaines au moins doivent se dérouler auprès d'adultes non autonomes » ?

Cela signifie que les élèves peuvent faire des PFMP en écoles jusqu'en Terminale **ET** qu'ils doivent aussi totaliser **10 semaines de PFMP auprès d'adultes non autonomes** durant les 16 semaines de 1ère et Terminale. Ces 10 semaines peuvent être réparties :

- sur 3 PFMP, cela peut donc être en PFMP 3, 4, 5 ou 6
OU
- sur 2 PFMP si le lycée a choisi des PFMP :
 - *en 1ère de 3 semaines + 5 semaines = 8 semaines
 - *en Terminale de 3 semaines + 5 semaines = 8 semaines.

C'est la condition de 10 semaines auprès d'adultes non autonomes qu'il faut contrôler, les autres PFMP étant permises si elles sont mentionnées dans les structures définies dans l'arrêté.

3.4. Existe-t-il un document récapitulatif officiel sur les structures de PFMP possibles par option ?

L'annexe II de l'arrêté du Bac Pro ASSP donne des informations sur les établissements ou structures possibles pour les PFMP. Il n'existe pas d'autre document.

La règle est que le professeur se pose la question suivante : cette PFMP permet-elle à l'élève de développer les compétences du référentiel correspondant à l'épreuve évaluée en PFMP ou au référentiel (dans le cas où il n'y a pas d'évaluation ou dans le cas où l'élève est évalué après sa PFMP lors de la soutenance d'un dossier) ?

Attention le référentiel (partie PFMP) précise :

« Les lieux retenus doivent être complémentaires en termes de **publics** accueillis, de **types de structures** et **d'activités à réaliser**.

- 3.5. Est-ce que les élèves titulaires du BEP CSS, actuellement en classe de Première Bac Pro ASSP option structure doivent effectuer les 3 dernières PFMP auprès de personnes adultes non autonomes étant donné qu'elles ont déjà une expérience dans ce domaine. Peut-on leur proposer d'envisager des partenaires (CODES, Planning familial...) pour mener leur projet d'éducation à la santé ce qui leur permettra d'ouvrir leur champ de compétences et valoriser les actions de leur diplôme ?

Ces élèves sont en formation Bac Pro ASSP et doivent donc se conformer aux exigences du Bac Pro ASSP quel que soit leur expérience précédente sauf s'ils ont bénéficié d'une décision de positionnement réglementaire accordée par le recteur. L'arrêté du Bac Pro ASSP ne dit pas d'effectuer les 3 dernières PFMP auprès d'adultes non autonomes mais il indique que sur les 16 semaines de PFMP en classes de Première et de Terminale Bac Pro ASSP option structure, **10 semaines au moins doivent se dérouler auprès d'adultes non autonomes.**

J'attire votre attention sur le choix d'autres lieux de PFMP : ils doivent être cités dans l'arrêté du Bac Pro ASSP et doivent permettre à l'élève de développer des compétences du référentiel. Les deux organismes que vous citez ont certes des objectifs de prévention mais vous devez être absolument certain(e) que les élèves vont vraiment effectuer pendant toute la PFMP des activités qui relèvent de la compétence du Bac Pro ASSP. Il est essentiel d'aller vérifier auprès des futurs tuteurs les objectifs de PFMP avant de signer une convention. Je précise que ces organismes peuvent être des partenaires sollicités ponctuellement pour conduire des projets d'éducation à la santé dans les établissements, structures ou écoles où les élèves effectuent leur PFMP.

- 3.6. Lorsqu'un élève en PFMP en structure adulte n'a pas le droit d'effectuer une toilette complète (convention collective de la structure), peut-on malgré tout lui faire passer E31 sans pour autant la pénaliser ?

OUI, l'épreuve précise « soins d'hygiène et de confort auprès d'adultes non autonomes ». Même si notre grille pour C332, l'item indique « toilette, douche, bain », ces soins sont étendus au pédiluve et autres soins ... il faut décoder la grille ainsi : toilette OU douche OU bain OU autre soin

- 3.7. Est-il possible qu'un élève effectue une PFMP deux fois dans la même structure ?

Il est possible d'envoyer les élèves de Bac Pro ASSP sur le même lieu de PFMP si l'élève assure le suivi d'une action particulière par exemple. Dans ce cas, le professeur doit fixer à l'élève, pour cette 2^{ème} PFMP, des objectifs différents de la 1^{ère} PFMP réalisée.

- 3.8. Quel quota d'heures minimum est toléré pour les élèves qui effectuent leur PFMP dans un service qui intervient au domicile des personnes ? Souvent, elles sont confrontées à des tournées de 25 heures par exemple.

Lors de la négociation des objectifs de PFMP, le travail dans les bureaux des services d'aide à domicile peut venir compléter l'horaire hebdomadaire des interventions à domicile (cf. C1.2.6 et C.1.2.7 et 2.1 organisation des plannings, réunions). Il convient de faire effectuer au minimum 32 heures hebdomadaires.

Idem en écoles maternelles : l'élève doit être présent sur le temps scolaire et HORS temps scolaire (accueil, garderie, service des repas, centre de loisirs sans hébergement, activités périscolaires)

- 3.9. Est-il possible que les élèves effectuent des PFMP en crèche familiale ?

Non car les élèves ne découvriront pas la diversité des âges des enfants, des activités et des personnels qui interviennent auprès de la petite enfance.

- 3.10. Les élèves peuvent-ils réaliser seulement 32 heures dans les écoles maternelles comme cela était toléré jusqu'à présent ?

Oui, 32 heures hebdomadaires sont admises, l'élève doit être présent sur le temps scolaire et HORS temps scolaire (accueil, garderie, service des repas, centre de loisirs sans hébergement, activités périscolaires).

3.11. Les élèves de l'option domicile peuvent-ils effectuer des PFMP :

3.11.1. Auprès d'assistantes maternelles indépendantes ?

Non, ils ne peuvent pas effectuer une PFMP au domicile d'une assistante maternelle agréée. Je précise que l'intervention au domicile est destinée à aider une personne qui ne peut pas assumer les tâches quotidiennes seule, ce n'est pas le cas d'une assistante maternelle.

3.11.2. en MAS, Foyer d'hébergement, CHRS en classe de Terminale ?

Je rappelle une partie de la définition des PFMP définies dans l'annexe II du référentiel : « **dix semaines, au moins**, se déroulent dans le secteur de l'aide et/ou du maintien à domicile et servent de support aux évaluations des épreuves E13 et E3 du Bac Pro ». Il convient de privilégier les PFMP à domicile en classes de Première et de Terminale. Les PFMP dans une maison d'accueil spécialisée, un foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés, un centre d'hébergement et de réinsertion sociale sont à prévoir sur la classe de Seconde et exceptionnellement en classes de Première et de Terminale lors de très grandes difficultés pour trouver un lieu de PFMP.

3.11.3. Peuvent-ils effectuer une PFMP en foyer logement ?

Oui, Il est possible d'envoyer les élèves en foyer logement et éventuellement dans une famille d'accueil avec des personnes âgées mais pas avec des adolescents, ni des enfants. Pour une PFMP en famille d'accueil, j'attire votre attention sur le fait qu'il faut un vrai accompagnement et une vraie formation du jeune.

3.11.4. Auprès d'IDE libérales pour l'option à domicile? Que faire pour les élèves qui ont pour projet professionnel de devenir IDE ?

Le référentiel indique que les PFMP sont possibles auprès de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et ne mentionne pas les IDE libérales. Cela pose des problèmes de développement des compétences des élèves au regard du référentiel de Bac Pro ASSP.

Même dans le cas d'un projet professionnel de poursuite d'études en DE Infirmier, l'élève ne doit pas effectuer pas de PFMP auprès d'une IDE. Il aura l'occasion de rencontrer ponctuellement l'infirmière qui intervient auprès d'une personne en domicile privé.

4 – Les formations Sauveteur Secouriste du Travail et Prévention des Risques liés à l'Activité Physique

4.1 Devons faire passer obligatoirement le certificat SST et le certificat PRAP?

Non, dans le référentiel, SST et PRAP2S dans le Bac pro ASSP sont classés comme étant obligatoires en terme de formation mais pas en termes de certification. Les professeurs STMS et Biotechnologies doivent donc être formés pour ces enseignements.

Puisque les élèves sont formés, il est pertinent de les certifier.